



Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

MESSAGES CLÉS

- > La *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* constitue une atteinte grave au droit d'association des travailleuses et travailleurs en raison des multiples formes d'ingérence du législateur dans la gouvernance et la vie démocratique des syndicats (ex. : votes, statuts et cotisations).
- > Il vise à affaiblir le rôle de contre-pouvoir des syndicats en limitant leur capacité à contester des lois et à participer à un mouvement social.
- > La majorité des dispositions sont tout simplement inapplicables et ne contribuent aucunement à l'atteinte des objectifs de la loi, soit d'améliorer le processus démocratique et la gouvernance des organisations syndicales.
- > **La FTQ demeure en accord avec des mesures adaptées visant à une plus grande transparence financière, notamment concernant les états financiers. Toutefois, le reste de la loi demeure inacceptable et la centrale demande donc qu'elle soit abrogée.**

RÉSUMÉ DE L'ENJEU

Le 23 octobre 2025, le gouvernement a déposé le projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*. **Celui-ci est venu modifier plusieurs dispositions du Code du travail ainsi que de la loi R-20¹**. En amont, le gouvernement n'a effectué **aucune consultation** auprès des syndicats. La CAQ semble avoir abandonné le dialogue social et la concertation afin d'imposer sa vision des choses. La majorité des syndicats affiliés ont tenté, sans succès, d'être invités en commission parlementaire afin d'expliquer les impacts négatifs de ce projet de loi. Plusieurs amendements ont été apportés lors des travaux en commission parlementaire avant que le projet de loi n° 3 obtienne la sanction royale et devienne la Loi 4.

Pour la FTQ, cette loi ne répond pas aux objectifs fixés par le gouvernement, soit d'améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique des organisations syndicales. S'il est adopté comme tel, les syndicats devront composer avec une **loi impossible à appliquer**, un **rapport de force réduit**, une **paix industrielle menacée**, une **augmentation de leurs coûts de fonctionnement** et une **moins grande capacité à contester les décisions du gouvernement**, entre autres. Il s'agit de la pire attaque antisyndicale depuis l'adoption du Code du travail en 1964.

1. Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction



1. LES SYNDICATS SONT DES ORGANISATIONS DÉMOCRATIQUES

Se syndiquer est à la base une décision démocratique. Le *Code du travail* prévoit qu'un syndicat majoritaire détient un monopole de représentation dans un milieu de travail donné lorsqu'il reçoit l'appui de la majorité absolue des personnes salariées. À des périodes précises, ceux-ci sont libres de changer d'allégeance ou même de faire une demande en révocation d'accréditation, généralement avant le renouvellement d'une convention collective. Quant au secteur de la construction, les travailleuses et travailleurs ont l'obligation de se syndiquer parmi les cinq organisations reconnues par la loi et peuvent changer d'allégeance tous les quatre ans.

Les syndicats sont des organisations démocratiques qui appartiennent à leurs membres. Conformément au modèle de démocratie représentative, il existe plusieurs paliers décisionnels au sein des syndicats, allant du local jusqu'à l'international. Les personnes syndiquées se sont dotées d'organisations de grande envergure pour mutualiser leurs ressources, mieux se défendre et gagner en efficacité. Celles-ci peuvent donc voter leurs propres statuts, déterminer le niveau de leur cotisation et influencer les priorités de leur organisation. La diversité des syndicats affiliés à la FTQ montre que les structures syndicales n'ont rien d'homogène. Certains syndicats affiliés à la FTQ sont présents uniquement au Québec, comme la FTQ-Construction. D'autres font partie de grands syndicats canadiens (AFPC, SCFP, SEPB, Unifor, STTP, IPFPC) ou internationaux (Métallos, Teamsters, UIES, Aiest, TUAC, IAM).

2. LA LIBERTÉ SYNDICALE EST PROTÉGÉE

Au Québec, le droit d'association est protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par la *Charte canadienne des droits et libertés* et comprend le droit de se syndiquer, de négocier collectivement et de faire la grève. Le *Code du travail* reconnaît à tout salarié

le « droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration ». Dans la définition même d'association de salariés, le législateur reconnaît que les membres ont des intérêts communs en laissant les travailleuses et travailleurs les définir eux-mêmes. Ceux-ci sont multiples et ne se concentrent pas uniquement sur la convention collective et les relations de travail. L'histoire démontre que les syndicats militent et ont milité pour une société plus juste et égalitaire en revendiquant une foule de mesures dont l'assurance maladie, l'éducation gratuite et obligatoire, la nationalisation de l'hydroélectricité ou encore le droit à l'avortement.

Soulignons également que le Québec s'est déclaré lié par la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du travail. L'article 3 de cette convention est sans équivoque : « Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action » et « Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. »

La centrale estime également que cette loi constitue une atteinte grave au droit d'association des travailleuses et travailleurs et une ingérence inacceptable dans la vie démocratique des organisations syndicales. Il fait fi de la philosophie générale du *Code du travail* ainsi que des conventions internationales auxquelles le Québec s'est déclaré lié. Une loi d'une telle nature doit répondre à des objectifs clairs et urgents, surtout quand les droits fondamentaux sont en jeu. Pour le moment, le gouvernement n'a pas fait cette démonstration.

3. L'INSTAURATION D'UNE COTISATION DITE FACULTATIVE

Le projet de loi n° 3 a introduit la notion de cotisation facultative en exigeant que deux types d'activités soient



NOTE D'INFORMATION

financées par une cotisation distincte (article 47.0.1 du *Code du travail*). D'abord, on interdit aux organisations syndicales d'utiliser leur cotisation principale pour contester les décisions du pouvoir législatif et exécutif devant les tribunaux. La seule exception concerne « la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense ». Ironiquement, les syndicats ne pourront même pas contester la Loi 4 avec leur cotisation principale lorsque celle-ci sera adoptée! Ensuite, on impose l'utilisation de la cotisation facultative pour les campagnes de publicité, excluant celles pour les membres, et pour la participation à un mouvement social en ce qui concerne « un sujet à caractère politique de nature partisane, une affaire visée au paragraphe 1^o ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu ». Le gouvernement souhaite ainsi confiner l'action syndicale à la négociation collective et aux relations de travail. La conséquence sera donc que les membres seront moins bien défendus et ne pourront jouer aussi efficacement leur rôle de contre-pouvoir face au gouvernement.

Les étapes nécessaires pour l'adoption de la cotisation dite facultative sont dignes des *Douze Travaux d'Astérix*. D'abord, l'association accréditée doit présenter chaque année à ses membres le montant de la cotisation facultative qu'elle entend prélever, et ce, autant pour ses propres activités que pour toutes ses affiliations (union, fédération, confédération). Cela signifie qu'il faudra produire une analyse extrêmement approfondie et détaillée de l'ensemble de ce qui constitue des dépenses facultatives pour toute la structure syndicale! Le contenu de cette présentation devra être rendu public à l'ensemble des salariés de l'association accréditée. Un vote à scrutin secret, d'une durée d'au moins 12 heures, devra ensuite avoir lieu 30 jours après cette présentation. Notons que si les activités sensées être financées par la cotisation facultative le sont avec la cotisation principale, des amendes de 5 000 \$ à 50 000 \$ sont prévues. Encore une fois, cette disposition est inapplicable en raison de sa portée extraterritoriale. Le gouvernement du

Québec ne peut contraindre les syndicats nationaux et internationaux à produire une telle analyse. La cotisation facultative doit ensuite faire l'objet d'un vote dans chaque association accréditée, ce qui est extrêmement exigeant, particulièrement pour les plus petites d'entre elles qui ont choisi de se regrouper sous la forme d'une section locale composée. En noyant les syndicats dans une bureaucratie cauchemardesque, le gouvernement cherche à les rendre moins efficaces.

4. UNE INGÉRENCE INACCEPTABLE DU LÉGISLATEUR

La Loi 4 prévoit plusieurs dispositions où le législateur s'ingère dans la démocratie syndicale, ce qui constitue une atteinte grave au droit d'association des travailleuses et travailleurs et montre que le gouvernement ne comprend rien au fonctionnement des organisations syndicales.

En premier lieu, la Loi 4 spécifie que tous les votes à scrutin secret puissent « s'exercer sur une période d'au moins 12 heures ». Cela concerne tant l'élection des personnes dirigeantes, le déclenchement de la grève, la signature de la convention collective ainsi que les votes sur la cotisation (principale et facultative). Cette exigence apparaît inapplicable sans dénaturer complètement le fonctionnement démocratique des organisations syndicales, notamment quant à la souveraineté de l'assemblée générale. Tenir un vote sur 12 heures apparaît complexe, coûteux et pas nécessairement favorable ni à l'intégrité du vote ni à la confiance envers les processus démocratiques. Un tel délai pour la ratification d'une convention collective pourrait mener à davantage de rejets d'entente de principe. En effet, c'est durant l'assemblée générale que le comité de négociation peut présenter les tenants et aboutissants de la négociation et faciliter une prise de décision éclairée par les membres.

On introduit également une obligation de faire voter la cotisation principale au scrutin secret à chaque modification (article 20.1.1), ce qui est tout simplement inapplicable. Les syndicats affiliés à la FTQ font partie de



grandes organisations canadiennes ou internationales. Conséquemment, la décision de modifier la cotisation s'effectue à l'extérieur du Québec, dans des instances sur lesquelles le législateur québécois n'a aucune emprise légale. Pour un gouvernement qui met l'accent sur le respect de ses champs de compétence face à l'empiètement du fédéral, la portée extraterritoriale du projet de loi n° 3 a de quoi faire sourciller!

La loi contient des exigences minimales pour les statuts et règlements des associations accréditées, comme le mode de convocation des assemblées, le quorum ou les modalités de révision. Elle inclut aussi des dispositions concernant la manière d'adopter les statuts ainsi que la fréquence de leur révision. Ces dispositions constituent une forme d'ingérence inacceptable du législateur dans la démocratie syndicale. Les statuts d'une organisation syndicale appartiennent aux membres et ce sont ces derniers qui sont responsables d'en déterminer le contenu selon leurs besoins.

5. DES MESURES DE TRANSPARENCE INAPPLICABLES

La FTQ est en faveur d'une plus grande transparence financière afin que les travailleuses et travailleurs syndiqués puissent avoir toutes les informations en main, délibérer et prendre des décisions lors de leurs instances démocratiques. Rappelons que toutes les sections locales produisent déjà, chaque année, des états financiers qui sont présentés en assemblée générale et révisés par des membres désignés à cette fin.

Plusieurs amendements ont été apportés pour éliminer les pires excès de la version initiale du projet de loi n° 3. D'abord, les exigences comptables pour les états financiers ont été modulés en fonction du montant des cotisations reçus par l'association accrédité. Ensuite, les fédérations comme la FTQ devront rendre accessibles leurs états financiers et le rapport sur l'utilisation de ressources plutôt que de les présenter annuellement

à toutes les associations accréditées, ce qui aurait été impossible¹.

Cela dit, d'autres mesures de « transparence financière » demeurent problématiques. Une association accréditée devra produire et présenter « un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières » chaque année. Celui-ci comprend une panoplie d'informations concernant la cotisation principale et facultative, les montants transférés à l'union, fédération ou confédération; la rémunération et les dépenses des personnes dirigeantes; les dépenses effectuées par la cotisation facultative (article 47.1.2). Les associations accréditées devront également dresser une liste des dépenses qui dépassent certains seuils en fonction des cotisations reçues. Celles qui reçoivent moins de 500 000 \$ à titre de cotisations devront déclarer toute dépenses de plus de 5 000 \$ contre 10 000 \$ pour celles qui reçoivent plus de 500 000 \$. Toutes les dépenses de plus de 25 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération devront aussi faire partie de ce rapport.

Il s'agit donc d'une obligation très lourde pour les associations accréditées, qui va bien au-delà des normes habituelles de reddition de comptes. Cela ne tient pas compte des structures des organisations syndicales et de leurs propres manières de rendre des comptes aux membres. En outre, les actions des syndicats n'ont rien de secret. Leurs revendications sont publiques tout comme leurs moyens d'action. Cette obligation n'améliore en rien le fonctionnement des syndicats, mais ne fait qu'entraîner des coûts supplémentaires pour les travailleuses et travailleurs.

1. Les syndicats affiliés de la FTQ représentent des personnes salariées réparties dans 4 329 associations accréditées en vertu du *Code du travail*.

Fiche n° 16 - Janvier 2026

Dernière mise à jour : 28 avril 2026

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est
Bureau 12100
Montréal (Québec) H2M 2W3

ftq.qc.ca

